

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

*Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **23 AOUT 2011**

**imposant à la société HEINEKEN Entreprise
la réduction de la quantité d'ammoniac
présente sur son site de Schiltigheim**

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 actualisant les prescriptions d'implantation et d'exploitation de la Brasserie Heineken à Schiltigheim,
- VU** le courrier du 23 décembre 2010 adressé par HEINEKEN Entreprise au préfet du Bas-Rhin concernant son programme de réduction de la quantité d'ammoniac présente dans le circuit dit « bâtiment de services »,
- VU** le rapport du 25 mai 2011 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du **11 JUIL. 2011**

CONSIDÉRANT le programme de réduction de la la quantité d'ammoniac présente dans le circuit dit « bâtiment de services » de la société Heineken Entreprise qui s'élève actuellement à 21 tonnes,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour les éléments en notre possession montrent que les risques liés à une fuite d'ammoniac dans la configuration actuelle seraient limités au site,

CONSIDÉRANT toutefois que la réalisation de ce programme apporte une sécurité complémentaire en matière de protection de l'environnement considérant l'environnement urbain du site et qu'il convient de s'assurer de sa réalisation en l'encadrant réglementairement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

La société HEINEKEN Entreprise dont le siège social est situé 19, rue des Deux Gares, 92500 Rueil-Malmaison, réduit la quantité d'ammoniac présente dans le circuit dit « bâtiment de services » de son site de la rue Saint-Charles à Schiltigheim selon les quantités et les échéances suivantes :

- 19 tonnes au 30 septembre 2012 ;
- 12 tonnes au 30 juin 2014.

A ces deux échéances, l'exploitant informe le préfet de la réalisation des travaux et met à jour, si nécessaire, l'étude de danger du site.

Article 2 - Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHILTIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HEINEKEN Entreprise.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de SCHILTIGHEIM,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HEINEKEN Entreprise.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (.), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.